

Chapitre 11

La Charte et la LIPR

Introduction

La Section d'appel de l'immigration (SAI) est appelée à examiner des questions constitutionnelles dans divers contextes. Ce chapitre passe en revue la législation et la jurisprudence en ce qui concerne les contestations constitutionnelles dans les appels d'une mesure de renvoi interjetés devant la SAI.

La Charte et la compétence de la Section d'appel de l'immigration

Les tribunaux ont rendu des jugements pour indiquer dans quelles circonstances les tribunaux administratifs peuvent se pencher sur des questions liées à la *Charte canadienne des droits et libertés*¹ (la *Charte*) et quand les tribunaux peuvent accorder des réparations en vertu de la *Charte*. En particulier, la *Charte* prévoit trois moyens de faire valoir une violation des droits qu'elle garantit. Chacun sera examiné séparément.

Paragraphe 24(1)

24(1) Toute personne, victime de violation ou de négation des droits ou libertés qui lui sont garantis par la présente charte, peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances.

La compétence de la SAI pour accorder une réparation en vertu de cette disposition dépend du fait que la SAI soit considérée ou non comme un tribunal compétent dans le contexte où on lui demande d'accorder une réparation. Il découle de l'ensemble de la jurisprudence que ce paragraphe ne confère pas de nouvelles compétences à quelque tribunal que ce soit. Un tribunal est compétent, suivant le paragraphe 24(1), s'il a compétence sur la personne, la matière et la réparation recherchée, en vertu d'une source juridique distincte de la *Charte*². Par conséquent, on peut envisager la possibilité que, dans des circonstances particulières, la SAI soit reconnue comme étant « un tribunal compétent », pour autant qu'elle ait la compétence,

¹ Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, soit l'Annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada (U.K.)*, 1982, ch. 11.

² *Singh c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1985] 1 R.C.S. 177; *Mills c. la Reine*, [1986] 1 R.C.S. 863; *Cuddy Chicks Ltd. c. Ontario (Commission des relations de travail)*, [1991] 2 R.C.S. 5; *Mooring c. Canada (Commission nationale des libérations conditionnelles)*, [1996] 1 R.C.S. 75.

selon la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*³ (LIPR), pour accorder la réparation recherchée.

Dans l'affaire *Borowski*⁴, un arbitre avait décidé que la disposition législative permettant de nommer un avocat d'office dans certains types d'enquêtes et pas dans d'autres était discriminatoire et incompatible avec le droit à l'égalité énoncé à l'article 15 de la *Charte*. Il a donc nommé d'office un avocat pour représenter l'intéressé. La Section de première instance de la Cour fédérale a conclu qu'un arbitre pouvait ne pas tenir compte d'une disposition de l'ancienne *Loi sur l'immigration*⁵ incompatible avec la *Charte*, mais ne pouvait accorder une réparation aux termes du paragraphe 24(1) de la *Charte*.

Dans l'affaire *Howard*⁶, la réparation recherchée consistait en l'annulation de la mesure d'expulsion. Le requérant contestait la constitutionnalité de certaines dispositions de la *Loi sur les jeunes contrevenants*⁷, laquelle était à l'origine de la déclaration de culpabilité ayant mené à l'expulsion d'un résident permanent. Un sursis à l'exécution de la mesure d'expulsion a été accordé, mais a été révoqué par la suite par la Section d'appel. La Cour fédérale a maintenu la décision de la Section d'appel, à savoir qu'elle n'avait pas compétence pour se prononcer sur les arguments constitutionnels, et a précisé que ni l'arbitre, ni la Section d'appel ne constituait, en l'espèce, un tribunal compétent au sens du paragraphe 24(1) de la *Charte*, puisque l'ancienne *Loi sur l'immigration* ne conférait aucun pouvoir de se prononcer sur la constitutionnalité de la *Loi sur les jeunes contrevenants*.

Dans *Mahendran*,⁸ un tribunal de la Section de la protection des réfugiés a déterminé qu'il avait compétence pour accorder une réparation en vertu du paragraphe 24(1) de la *Charte* pour abus de procédure découlant du retard de présenter une demande visant l'annulation du statut de réfugié. Le tribunal a refusé, cependant, d'octroyer un redressement.

Paragraphe 24(2)

24(2) Lorsque, dans une instance visée au paragraphe (1), le tribunal a conclu que des éléments de preuve ont été obtenus dans des conditions qui portent atteinte aux droits ou libertés garantis par la présente charte, ces éléments de preuve sont écartés s'il est établi, eu égard aux circonstances, que leur utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

³ L.C. 2001, ch. 27, version modifiée.

⁴ *Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Borowski*, [1990] 2 C.F. 728 (1^{re} inst.).

⁵ R.C.S. 1985, ch. I-2 [abrogé].

⁶ *Howard, Kenrick Kirk c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-5252-94), Dubé, 4 janvier 1996; voir aussi *Halm c. M.E.I.* (1991), 172 N.R. 315 (C.A.F.).

⁷ R.C.S. 1985, ch. Y-1 [abrogé].

⁸ *Mahendran : M.C.I. c. Mahendran* (SSR U98-01244), Chan, Joakin, Singer; 26 octobre 1998.

Cette disposition prévoit un recours par le moyen de la non-recevabilité des éléments de preuve. Elle est intrinsèquement liée au paragraphe 24(1). Par conséquent, les commentaires ci-dessus en ce qui concerne le paragraphe 24(1) sont pertinents dans ce cas-ci également.

Il s'agit de déterminer, dans un premier temps, si la preuve que l'on demande d'écarter a été obtenue dans des conditions qui portent atteinte aux droits garantis par la *Charte* et, dans un deuxième temps, si l'utilisation de cette preuve est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice. La déconsidération de la justice s'articule autour de trois groupes de facteurs : (1) l'effet de l'utilisation de la preuve sur l'équité du procès, (2) la gravité de l'atteinte aux droits et (3) les conséquences de l'exclusion de la preuve. Ces facteurs ont été élaborés dans le cadre de procès criminels⁹, mais nous croyons qu'ils s'appliquent également en matière administrative en faisant les adaptations nécessaires.

Il y a peu d'exemples de réparations accordées en vertu du paragraphe 24(2) par les tribunaux administratifs; cependant, dans *Bertold*¹⁰, la Section de première instance de la Cour fédérale a renvoyé l'affaire à la Section d'appel, entre autres, parce que celle-ci avait admis la preuve des dossiers criminels et des dossiers d'enquête provenant d'Allemagne, obtenue par des manœuvres illégales, frauduleuses et trompeuses de la part d'un tiers, en contravention des articles 7 et 8 de la *Charte*. La Cour a dit que cette preuve aurait dû être écartée en vertu du paragraphe 24(2) de la *Charte*, confirmant par le fait même que la SAI a compétence pour ce faire.

Paragraphe 52(1)

52. (1) La Constitution du Canada est la loi suprême du Canada; elle rend inopérantes les dispositions incompatibles de toute autre règle de droit.

⁹ *R. c. Collins*, [1987] 1 R.C.S. 265, à 280-1; *R. c. Ross*, [1989] 1 R.C.S. 3, à 15; *R. c. Genest*, [1989] 1 R.C.S. 59, à 83.

¹⁰ *Bertold, Eberhard c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-5228-98), Muldoon, 29 septembre 1999. Dans cette affaire, les documents avaient été obtenus des autorités allemandes. La SAI n'a pas retenu la prétention de l'appelant selon laquelle les documents ont été obtenus dans des conditions qui portaient atteinte aux droits que lui garantit la *Charte*. Elle s'est fondée sur l'arrêt *Schreiber c. Canada (Procureur général)*, [1998] 1 R.C.S. 841, dans lequel la Cour suprême du Canada a statué que ce sont les lois du pays où se trouvent les renseignements qui régissent la question de savoir si et comment ils peuvent être obtenus. Le jugement de la Cour fédérale n'est pas des plus limpides. La Cour semble avoir considéré que les autorités allemandes n'ont que confirmé, à la demande des autorités de l'immigration canadienne, des renseignements que celles-ci avaient reçus d'un dénommé Langreuther, un créancier de l'appelant qui s'était livré à du harcèlement et à des menaces à son endroit. Le jugement n'est pas éclairant pour ce qui est de déterminer en quoi la preuve a été obtenue dans des conditions qui portent atteinte aux articles 7 et 8 de la *Charte*. Quant à la question de savoir si cette preuve est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice, la Cour n'en parle pas.

La compétence de certains tribunaux administratifs, dont la SAI, d'examiner les contestations constitutionnelles et de se prononcer sur les violations aux droits garantis par la Charte, soulevées en vertu du paragraphe 52(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*¹¹, est bien établie depuis plusieurs années maintenant¹². La Cour suprême du Canada a confirmé sa position dans l'arrêt *Nouvelle-Écosse (WCB)*¹³, et a clarifié la question de la compétence des tribunaux administratifs pour invalider des dispositions législatives qui vont à l'encontre des droits garantis par la *Charte*. Dans cette affaire, la Cour suprême a indiqué ce qui suit au paragraphe 3 de sa décision :

Les tribunaux administratifs ayant compétence — expresse ou implicite — pour trancher les questions de droit découlant de l'application d'une disposition législative sont présumés avoir le pouvoir concomitant de statuer sur la constitutionnalité de cette disposition. Cette présomption ne peut être réfutée que par la preuve que le législateur avait manifestement l'intention de soustraire les questions relatives à la *Charte* à la compétence que les tribunaux administratifs possèdent à l'égard des questions de droit. Je suis d'avis que, dans la mesure où ils sont incompatibles avec ce point de vue, il n'y a plus lieu de se fonder sur les motifs des juges majoritaires dans l'arrêt *Cooper* [...].

Dans l'affaire *Cooper*¹⁴, la Cour suprême avait considéré un certain nombre de facteurs pour conclure que la Commission canadienne des droits de la personne n'était pas compétente pour se prononcer sur des questions constitutionnelles, malgré qu'elle ait compétence, en vertu de sa loi habilitante, pour se prononcer sur des questions de droit. Dans l'affaire *Nouvelle-Écosse (WCB)*, aux paragraphes 35, 36 et 48 de la décision, la Cour suprême explique qu'il ne s'agit pas de déterminer si, selon la loi habilitante du tribunal, le Parlement ou la Législature avait l'intention de lui permettre d'appliquer la *Charte*, mais bien de déterminer si la loi, implicitement ou explicitement, confère au tribunal le pouvoir de se prononcer sur des questions de droit. Le cas échéant, le tribunal sera présumé avoir compétence pour se prononcer sur ces questions à la lumière de la *Charte*, à moins que le législateur n'ait explicitement prévu de retirer ce pouvoir au tribunal.

Il est également utile de signaler que la Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *Nouvelle-Écosse (WCB)*, a clairement énoncé la marche à suivre par un tribunal administratif dans les cas de contestation de la constitutionnalité d'une disposition de sa loi habilitante. Elle s'est exprimée ainsi au paragraphe 33 de sa décision :

¹¹ Annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (1982, U.K., ch. 11).

¹² Voir la trilogie de la Cour suprême du Canada : *Douglas/Kwantlen Faculty Association c. Douglas College*, [1990] 3 R.C.S. 570; *Tétreault-Gadoury c. Canada (Commission de l'emploi et de l'immigration)*, [1991] 2 R.C.S. 22; et *Cuddy Chicks*, précité, note de bas de page 2.

¹³ *Nouvelle-Écosse (Workers' Compensation Board) c. Martin*, [2003] 2 R.C.S. 504; 2003 CSC 54.

¹⁴ *Cooper c. Canada (Commission des droits de la personne)*, [1996] 3 R.C.S. 854.

[...] notre Cour a adopté une approche générale pour décider si un tribunal ou un organisme administratif peut refuser d'appliquer une disposition de sa loi habilitante pour le motif qu'elle viole la *Charte*. Cette approche repose sur le principe selon lequel, étant donné que les tribunaux administratifs sont des créations du Parlement et des législatures, leur compétence doit toujours « se trouver dans une loi et [...] s'étendre non seulement à l'objet du litige et aux parties, mais également à la réparation demandée » (*Douglas College*, précité, p. 595; voir également *Cuddy Chicks*, précité, p. 14-15). Lorsqu'il est saisi d'une affaire où l'on conteste la constitutionnalité d'une disposition de sa loi habilitante, le tribunal administratif est appelé à interpréter le droit pertinent garanti par la *Charte*, à l'appliquer à la disposition contestée et, s'il conclut qu'il y a atteinte et que la disposition n'est pas sauvegardée au regard de l'article premier, à ne pas en tenir compte pour des motifs constitutionnels et à trancher la demande du requérant comme si la disposition n'était pas en vigueur.

Étant donné que l'article 162 de la LIPR confère à chaque section de la CISR la « compétence exclusive pour connaître des questions de droit et de fait [...] » on peut présumer, selon les principes énoncés dans l'arrêt *Nouvelle-Écosse (WCB)*, que la SAI avait compétence pour se prononcer sur les questions relatives à la constitutionnalité de la loi qu'elle applique, à moins que la présomption ne soit réfutée en toutes circonstances données. Cette approche des contestations constitutionnelles devant la SAI avait été confirmée par la Cour fédérale¹⁵.

En ce qui concerne la SAI, dans certaines circonstances, la Cour a conclu que la présomption est réfutée, dans ce sens que la législature a explicitement prévu de retirer cette compétence de la SAI pour examiner la constitutionnalité de certaines dispositions de la LIPR. Dans *Kroon*¹⁶, la Cour a soutenu que la SAI n'avait pas compétence pour examiner une contestation constitutionnelle à l'article 64¹⁷ de la LIPR. Cet article retire le droit d'appel dans les cas où l'on a conclu que l'appelant est interdit de territoire pour raison de sécurité (article 34 de la LIPR), atteinte aux droits humains ou internationaux (article 35 de la LIPR), grande criminalité (paragraphe 36(1) de la LIPR, tel que mentionné au paragraphe 64(2)¹⁸) ou criminalité organisée (article 37 de la LIPR). La Cour a indiqué :

¹⁵ Voir, par exemple, *Ramnanan, Naresh Bhoonahesh c. M.C.I et M.S.P.P.C.* (C.F., IMM-1991-07), Shore, 1^{er} avril 2008; 2008 CF 404; *Ferri, Loreto Lorenzo c. M.C.I* (C.F., IMM-9738-04), Mactavish, 22 novembre 2005; 2005 CF 1580. Une question a été certifiée dans ce cas, mais l'appel n'a pas été poursuivi.

¹⁶ *Kroon, Andries c. M.C.I.* (C.F., IMM-4119-03), Rouleau, 14 mai 2004; 2004 CF 697.

¹⁷ 64. (1) L'appel ne peut être interjeté par le résident permanent ou l'étranger qui est interdit de territoire pour raison de sécurité ou pour atteinte aux droits humains ou internationaux, grande criminalité ou criminalité organisée, ni par dans le cas de l'étranger, son répondant.

¹⁸ 64. (2) L'interdiction de territoire pour grande criminalité vise l'infraction punie au Canada par un emprisonnement d'au moins deux ans.

[32] Si on applique le raisonnement suivi dans l'arrêt *Martin* à la présente instance, je suis convaincu que la SAI n'a pas compétence pour statuer sur la constitutionnalité de l'article 64 de la LIPR. Rien dans la loi n'accorde expressément ou implicitement cette compétence. Au contraire, les dispositions contestées limitent expressément la compétence de la SAI dans la mesure où elles retirent tout droit d'interjeter appel au tribunal au résident permanent qui est interdit de territoire pour grande criminalité. Selon moi, le législateur n'aurait pas pu être plus clair quant à son intention de limiter la compétence de la SAI relativement aux personnes visées par l'alinéa 36(1)a) de la Loi. Je n'interprète pas l'arrêt *Martin* comme renversant la décision de la Cour dans l'affaire *Reynolds* dans laquelle il a été décidé que malgré que la SAI avait compétence exclusive pour connaître des questions de droit et déterminer sa propre compétence, ses pouvoirs généraux n'allaient pas jusqu'à lui permettre de conclure qu'une disposition législative qui comprenait une limite expresse à sa compétence était inconstitutionnelle.

[33] En l'espèce, une fois qu'il fut établi dans les faits que le demandeur était interdit de territoire pour grande criminalité, une décision que le demandeur ne conteste pas, la SAI a perdu tout mandat d'entendre un appel. Comme la SAI n'est pas habilitée à se prononcer sur des questions de droit soulevées en vertu de l'article 64, elle n'est donc pas habilitée à entendre des contestations constitutionnelles de cette disposition¹⁹.

Dans *Ferri*²⁰, la Cour fédérale s'est prononcée sur une contestation constitutionnelle du paragraphe 68(4)²¹ de la LIPR, qui prévoit qu'un appel est annulé par application de la loi dans le cas où un sursis à l'exécution de la mesure de renvoi a été accordé et l'appelant est par la suite reconnu coupable d'une infraction mentionnée au paragraphe 36(1). La Cour était d'accord sur la décision de la SAI, à savoir que cette dernière n'avait pas compétence pour se pencher sur la constitutionnalité de cet article. La Cour a indiqué :

[39] Selon moi, bien que la SAI détienne un pouvoir général de connaître des questions de droit ainsi que la compétence nécessaire pour le règlement des causes dont elle est saisie, le libellé du paragraphe 68(4) a pour effet de limiter expressément la compétence de la SAI à l'égard des personnes qui se trouvent dans la situation de M. Ferri à la question de décider si les faits de l'espèce font relever la situation de l'appelant du libellé de la

¹⁹ *Kroon*, précité, note de bas de page 16, aux paragraphes 32 et 33; suivi dans *Magtouf, Mustapha c. M.C.I.* (C. F., IMM-5470-06), Blais, 3 mai 2007; 2007 CF 483.

²⁰ *Ferri*, précité, note de bas de page 15.

²¹ 68(4) Le sursis de la mesure de renvoi pour interdiction de territoire pour grande criminalité ou criminalité est révoqué de plein droit si le résident permanent ou l'étranger est reconnu coupable d'une autre infraction mentionnée au paragraphe 36(1), l'appel étant dès lors classé.

disposition, réfutant ainsi la présomption en faveur de la compétence en matière d'application de la Charte.

[40] La compétence de la SAI se limite donc à répondre aux questions suivantes :

- La personne en question est-elle un étranger ou un résident permanent?
- La personne a-t-elle déjà été interdite de territoire pour grande criminalité ou criminalité?
- La SAI a-t-elle déjà sursis à une mesure de renvoi en rapport avec cette personne?
- La personne a-t-elle été reconnue coupable d'une autre infraction mentionnée au paragraphe 36(1)?

[41] Si la réponse à chacune de ces questions est affirmative, comme c'est certes le cas en l'espèce, alors l'article est clair : la SAI perd compétence à l'égard de la personne et le sursis est annulé et l'appel est classé²².

Cette décision a été confirmée dans *Ramnanan*²³.

La Charte – Principes généraux

Les appels d'une mesure de renvoi peuvent soulever des questions d'ordre constitutionnel de diverses façons. Les articles de la *Charte* les plus fréquemment invoqués devant la SAI sont les articles 7, 12 et 15. Pour commencer, les principes généraux applicables à chacun de ces articles seront brièvement abordés²⁴.

Article 7

Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

Il s'agit de l'article le plus fréquemment invoqué à l'appui d'arguments constitutionnels devant la SAI. Il comporte deux volets. Le premier énonce le « droit à la vie, à la liberté et à la sécurité ». Ces trois éléments sont souvent plaidés en bloc, mais ils sont dissociables, et l'atteinte à l'un de ces trois éléments suffit pour qu'il y ait atteinte au

²² *Ramnanan*, précité, note de bas de page 15, aux paragraphes 39 à 41.

²³ *Ramnanan*, précité, note de bas de page 15.

²⁴ Chacun de ces articles a été largement interprété par les Cours. Les principes généraux énoncés dans ce document au sujet de l'interprétation de ces articles ne se veulent pas exhaustifs.

premier volet de l'article 7²⁵. Quant au deuxième volet, les principes de justice fondamentale englobent au minimum les principes de justice naturelle, mais n'en sont pas synonymes puisqu'ils comportent également des garanties substantielles. Un principe de justice fondamentale sera qualifié comme tel selon l'analyse de la nature, des sources, de la raison d'être et du rôle essentiel de ce principe dans le processus judiciaire et dans notre système juridique. On ne peut donner à l'expression « principes de justice fondamentale » un contenu exhaustif. Ces principes prendront un sens concret au fur et à mesure que les tribunaux étudieront des allégations de violation de l'article 7²⁶.

Article 12

12. Chacun a droit à la protection contre tous traitements ou peines cruels et inusités.

« Une peine est cruelle et inusitée lorsqu'elle “est excessive au point de ne pas être compatible avec la dignité humaine²⁷” ». La torture sera toujours fondamentalement injuste, car « elle ne saurait jamais constituer un châtement approprié, aussi odieuse que soit l'infraction²⁸ ».

Article 15

15. (1) La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.

Il ne suffit pas que les personnes placées dans des situations analogues soient traitées de façon analogue pour qu'il y ait égalité. Il faut tenir compte du contenu de la loi, de son objet et de son effet sur ceux qu'elle vise, de même que sur ceux qu'elle exclut de son champ d'application²⁹.

²⁵ *Singh*, précité, note de bas de page 2, à 205.

²⁶ *Re Motor Vehicle Act (C.-B.)*, [1985] 2 R.C.S. 486.

²⁷ *R. c. Smith*, [1987] 1 R.C.S. 1045.

²⁸ *Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2002] 1 R.C.S. 3; 2002 CSC 1, au paragraphe 51.

²⁹ *Andrews c. Law Society of British Columbia*, [1989] 1 R.C.S. 143, à 167; voir également *Vriend c. Alberta*, [1998] 1 R.C.S. 493, où la Cour suprême du Canada a décidé qu'une omission législative peut porter atteinte au droit garanti par l'article 15 de la *Charte*. Dans cette affaire, l'intéressé avait été congédié à cause de son homosexualité. Il s'est adressé à la Commission des droits de la personne de l'Alberta, créée par la *Individual's Rights Protection Act* (IRPA), laquelle l'a informé qu'il ne pouvait formuler de plainte, car l'orientation sexuelle ne figurait pas dans les motifs énumérés dans l'IRPA. La Cour suprême du Canada, au moyen d'une interprétation large, a ajouté l'orientation sexuelle aux motifs de discrimination interdits par l'IRPA et a conclu que cette

L'égalité au sens de l'article 15 vise un but plus précis que la simple élimination des distinctions; elle vise à éliminer la discrimination. Pour déterminer s'il y a eu discrimination pour des motifs liés à des caractéristiques personnelles d'un individu ou d'un groupe, il faut non seulement examiner la disposition législative, mais aussi examiner l'ensemble des contextes social, politique et juridique³⁰.

Article 1

1. La *Charte canadienne des droits et libertés* garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

L'article 1 n'entre en jeu que si celui qui invoque la *Charte* (c.-à-d. l'appelant, devant la SAI) établit qu'il y a eu atteinte à un droit qui lui est garanti par la *Charte*. Il incombe alors au gouvernement d'établir, selon la prépondérance des probabilités, que la limitation des droits est raisonnable³¹. Le « caractère raisonnable » de la limitation s'établit selon un critère de proportionnalité entre l'objectif visé, qui doit être suffisamment important pour justifier la limitation d'un droit, et les moyens choisis, qui doivent être de nature à porter le moins possible atteinte au droit³².

La *Charte* et le renvoi

Article 7

En ce qui a trait à la constitutionnalité des dispositions législatives permettant l'expulsion des résidents permanents pour des motifs de criminalité, la position prédominante³³ de la Cour fédérale et de la Cour d'appel fédérale a été que l'expulsion ne porte pas atteinte à l'article 7 de la *Charte*.

omission du législateur constituait une négation du droit des homosexuels au même bénéfice et à la même protection de la loi.

³⁰ *R. c. Turpin*, [1989] 1 R.C.S. 1296, à 1329.

³¹ *R. c. Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103.

³² *Ibid.*

³³ *Powell c. M.C.I.* (C.F., IMM-4964-03), 13 août 2004; 2004 CF 1120. Voir aussi *Nguyen c. M.E.I.* (1993), 18 Imm. L.R. (2^e) 165 (C.A.F.), où le juge Marceau laisse entendre, au contraire, que l'expulsion pourrait constituer une atteinte à la liberté. Voir également *Farhadi, Jamshid c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3846-96), Gibson, 20 mars 1998, à 9, où la Cour fédérale, même si elle a conclu à l'absence des preuves voulues pour appuyer un moyen fondé sur la *Charte*, a néanmoins fait mention des propos du juge Marceau dans *Nguyen*. Il est intéressant de souligner la conclusion du juge Gibson dans cette affaire à savoir que, pour respecter les principes de justice naturelle et d'équité, l'intéressé avait droit à une évaluation des risques de retour, en plus de la procédure déjà suivie pour en arriver à la délivrance de l'avis de danger, en application du paragraphe 70(5) de l'ancienne *Loi sur l'immigration*. Dans *Barre, Mohamed Bulle c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3467-98), Teitelbaum, 29 juillet 1998, le juge Teitelbaum a refusé de suivre cette voie et a, au contraire,

Pour déterminer si le renvoi d'un résident permanent ou d'un étranger du Canada met en cause l'article 7 de la *Charte*, la Cour suprême du Canada, dans une série de cas récents, a adopté une approche contextuelle de cette appréciation. Pour comprendre les cas récents de la Cour suprême, il est nécessaire d'examiner la façon dont le droit s'est développé, particulièrement les décisions de la Cour d'appel fédérale et de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Chiarelli*³⁴.

Dans l'affaire *Chiarelli*, la Cour d'appel fédérale a conclu que l'expulsion en raison d'infractions graves ne doit pas être considérée comme portant atteinte à la liberté. Dans l'affaire *Hoang*³⁵, elle a réitéré sa position en disant que : « [...] l'expulsion [...] ne doit pas être assimilée à une atteinte au droit à la liberté ». La Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Chiarelli*, tout en concluant que l'expulsion de résidents permanents ne portait pas atteinte au droit garanti par l'article 7 de la *Charte*, n'a pas confirmé les conclusions de la Cour d'appel fédérale à savoir que l'expulsion ne portait pas atteinte à la liberté. Le juge Sopinka a plutôt fondé ses conclusions sur le deuxième volet de l'article 7 :

« [...] la Cour d'appel fédérale a conclu qu'une expulsion en raison d'infractions graves ne doit pas être considérée comme portant atteinte à la liberté. Je ne crois toutefois pas qu'il soit nécessaire de répondre à cette question puisque, selon moi, il n'y a eu aucune violation de la justice fondamentale³⁶. »

Il a ajouté à la page 733 :

Donc, pour déterminer la portée des principes de justice fondamentale en tant qu'ils s'appliquent en l'espèce, la Cour doit tenir compte des principes et des politiques qui sous-tendent le droit de l'immigration. Or, le principe le plus fondamental du droit de l'immigration veut que les non-citoyens n'aient pas un droit absolu d'entrer au pays ou d'y demeurer.

conclu que l'ancienne *Loi sur l'immigration* ne comporte pas une telle exigence. Dans *Jeyarajah, Nishan Gageetan c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-6057-98) Denault, 15 décembre 1998, le juge Denault, dans le cadre d'une demande d'injonction provisoire visant à interdire l'exécution du renvoi, a souscrit à la décision *Barre*. Le requérant avait parallèlement intenté une action déclaratoire visant à démontrer que l'absence d'une évaluation des risques de retour indépendante de la procédure menant à la délivrance d'un avis, en application du paragraphe 70(5), portait atteinte aux droits garantis par les articles 7 et 12 de la *Charte*. Cette action a été rejetée par la Section de première instance de la Cour fédérale et l'appel à l'encontre de cette décision a également été rejeté par la Cour d'appel fédérale.

³⁴ *Chiarelli c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1990] 2 C.F. 299 (C.A.); *Chiarelli c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] 1 R.C.S. 711.

³⁵ *Hoang c. M.E.I.* (1990), 13 Imm. L.R. (2^e) 35; (C.A.F., A-220-89), Urie, MacGuigan, Linden, 30 novembre 1990; (1990), 13 Imm. L.R. (2^e) 35, à 6.

³⁶ *Chiarelli*, précité, note de bas de page 34, à 732.

La Section d'appel de l'immigration, dans un certain nombre d'affaires³⁷, a conclu dans le même sens que la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Chiarelli*. La jurisprudence de la Section de première instance de la Cour fédérale divergeait sur la question de savoir si l'expulsion porte atteinte au droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne³⁸, question sur laquelle la Cour suprême du Canada ne s'est pas prononcée dans *Chiarelli*.

Dans *Suresh*³⁹, *Medovarski*⁴⁰, *Charkaoui n° 1*⁴¹ et *Charkaoui n° 2*⁴², la Cour suprême du Canada a clarifié quelque peu la façon d'aborder la question de savoir si l'article 7 est mis en cause dans les cas de renvoi. Il ressort de la jurisprudence le principe que le renvoi en soi ne met pas en cause l'article 7, mais que les particularités d'un renvoi le peuvent.

Dans l'arrêt *Suresh*, la Cour suprême du Canada a rejeté la position de la Cour d'appel fédérale⁴³ à savoir que, même si M. Suresh risquait la torture à son retour au Sri Lanka, il n'y avait pas d'atteinte à l'article 7 de la *Charte*, parce que le Canada n'est qu'un « intermédiaire involontaire » lorsqu'il expulse une personne vers un pays où sa vie, sa liberté et la sécurité de sa personne sont menacées. En rejetant cette position, la Cour a indiqué :

[...] dans les cas où la participation du Canada est un préalable nécessaire à l'atteinte et où cette atteinte est une conséquence parfaitement prévisible de la participation canadienne, le gouvernement ne saurait être libéré de son obligation de respecter les principes de justice fondamentale uniquement parce que l'atteinte en cause serait le fait d'autrui.

[...]

Il faut chaque fois se demander s'il existe un lien suffisant entre la mesure prise par le Canada et l'atteinte au droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne⁴⁴.

³⁷ Voir, par exemple, *Kelly, Rolston Washington c. M.E.I.* (SAI T93-04542), Bell, 1^{er} décembre 1993; *Fernandes, Jose Paulo Arruda c. M.C.I.* (SAI T89-584), Teitelbaum, Wiebe, Ramnarine, 4 mai 1994. Demande de contrôle judiciaire rejetée : *Fernandes, Jose Paulo Arruda c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-4385-94), Joyal, 22 novembre 1995; *Machado, Joao Carneiro John c. M.E.I.* (SAI W89-00143), Aterman, Wiebe, 4 mars 1996.

³⁸ *Canepa c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] 3 C.F. 270 (C.A.); *Romans, Steven c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-6130-99), Dawson, 11 mai 2001; *Powell c. M.C.I.* (C.F., IMM-4964-03), Gibson, 13 août 2004; 2004 CF 1120.

³⁹ *Suresh*, précité, note de bas de page 28.

⁴⁰ *Medovarski c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2005] 2 R.C.S 539; 2005 CSC 51.

⁴¹ *Charkaoui c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2007] 1 R.C.S. 350; 2007 CSC 9.

⁴² *Charkaoui c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2008 CSC 38.

⁴³ *Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2000] 2 C.F. 592 (C.A.).

⁴⁴ *Suresh*, précité, note de bas de page 28, aux paragraphes 54 et 55.

Dans *Medovarski*, la Cour a cité *Chiarelli* pour le principe selon lequel les non-citoyens n'ont pas un droit absolu d'entrer ou de demeurer au Canada. Elle a ensuite indiqué : « À elle seule, l'expulsion d'un non-citoyen ne peut mettre en cause les droits à la liberté et à la sécurité garantis par l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*⁴⁵. »

Dans *Charkaoui n° 1*, la Cour devait examiner la question de la constitutionnalité des dispositions de la LIPR qui exposent la procédure pour déterminer si les certificats de sécurité et le processus de la détention et de la mise en liberté des personnes qui sont visées par un certificat de sécurité sont raisonnables. En déterminant que l'article 7 de la *Charte* était mis en cause, la Cour a indiqué que :

- Ainsi, *Medovarski* ne permet pas d'affirmer que les procédures liées à l'expulsion dans le contexte de l'immigration sont hors de portée de l'examen relatif à l'article 7. Bien que l'expulsion d'un non-citoyen dans le contexte de l'immigration ne puisse pas en soi mettre en cause l'article 7 de la *Charte*, certaines particularités associées à l'expulsion, comme la détention au cours du processus relatif au certificat ou la perspective de l'expulsion dans un pays où l'on pratique la torture le peut.
- En déterminant si l'article 7 s'applique, nous devons considérer les intérêts en jeu plutôt que l'étiquette légale attachée aux mesures législatives contestées.

Enfin, récemment dans *Charkaoui n° 2*, la Cour suprême a réaffirmé que la détermination, à savoir si l'article 7 est mis en cause ou non ne consiste pas à décider lequel des domaines du droit est invoqué. On doit plutôt examiner « la gravité des conséquences de l'intervention de l'État sur les intérêts fondamentaux de liberté, de sécurité et parfois de droit à la vie de la personne⁴⁶. »

D'après ces cas de la Cour suprême du Canada, on peut constater que l'expulsion, en soi, ne porte pas atteinte au droit garanti par l'article 7 de la *Charte*. Cependant, chaque cas en est un d'espèce et, selon les conséquences que l'expulsion pourrait avoir sur la personne, les droits protégés par l'article 7 pourraient être mis en cause.

Avant de clore sur l'article 7, il importe de souligner que les enfants citoyens canadiens n'ont pas la qualité pour agir⁴⁷ en vue de contester, sur le plan constitutionnel, l'expulsion de leurs parents. Ils ne sont pas visés par une mesure de renvoi et leur départ

⁴⁵ *Medovarski*, précité, note de bas de page 40, au paragraphe 46.

⁴⁶ *Charkaoui*, précité, note de bas de page 42, au paragraphe 53.

⁴⁷ *Skapinker : Law Society of Upper Canada c. Skapinker*, [1984] 1 R.C.S. 357.

du Canada avec leurs parents résulte d'une décision personnelle sans intervention de l'État⁴⁸.

Article 12

La Cour suprême du Canada, dans l'affaire *Chiarelli*⁴⁹, a confirmé la décision de la Cour d'appel fédérale selon laquelle l'expulsion des résidents permanents en raison d'infractions graves ne porte pas atteinte au droit à la protection contre tous traitements ou peines cruels ou inusités garantis par l'article 12 de la *Charte*. Elle a confirmé la position de la Cour d'appel fédérale à savoir qu'une expulsion n'est pas prononcée à titre de peine⁵⁰. Cependant, elle pourrait constituer un « traitement » cruel et inusité :

« Il se peut toutefois que l'expulsion constitue un 'traitement' au sens de l'article 12. En effet, selon la définition qu'en donne le *Petit Robert 1* (1990), le terme 'traitement' désigne un "[c]omportement à l'égard de [quelqu'un]; actes traduisant ce comportement [...]". C'est toutefois là un point qu'il n'est pas nécessaire de trancher aux fins du présent pourvoi puisque, à mon avis, l'expulsion autorisée par le sous-al. 27(1)d)ii) et le par. 32(2) n'est ni cruelle ni inusitée⁵¹. »

Le juge Sopinka a ajouté à la page 736 :

« L'expulsion d'un résident permanent qui, en commettant une infraction criminelle punissable d'au moins cinq ans de prison, a délibérément violé une condition essentielle pour qu'il lui soit permis de demeurer au Canada, ne saurait être considérée comme incompatible avec la dignité humaine. » (Voir 11.3.1.1, article 12)

Ultérieurement, dans l'affaire *Canepa*⁵², la Cour d'appel fédérale a examiné la question de savoir si l'expulsion d'un résident permanent visé aux sous-alinéas 27(1)d)i) et ii) de l'ancienne *Loi sur l'immigration* constituait un « traitement » cruel et inusité aux termes de l'article 12 de la *Charte* et elle a conclu par la négative. Elle a souligné qu'un appel en équité rend la mesure révoquée, selon précisément l'appréciation des mérites et

⁴⁸ *Langner, Ewa Pawlk J. c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., T-3027-91), Denault, 12 juillet 1994. Voir aussi *Fernandes, Jose Paulo Arruda c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-4385-94), Joyal, 22 novembre 1995 et *Dwyer, Courtney c. M.C.I.* (SAI T92-09658), Aterman, Wright, 21 mars 1996.

⁴⁹ *Chiarelli*, précité, note de bas de page 34.

⁵⁰ Voir, par exemple, *Hurd c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1989] 2 C.F. 594 (C.A.).

⁵¹ *Chiarelli*, précité, note de bas de page 34, à 735.

⁵² *Canepa*, précité, note de bas de page 38.

des torts personnels de l'appelant. Ayant analysé les motifs de la Section d'appel, la Cour s'est exprimée ainsi :

« Ces motifs [de la Section d'appel], qui révèlent un examen prudent et équilibré de la demande de l'appelant de demeurer au Canada, se placent sur le plan équitable plutôt que légal. Il me semble qu'il s'agit précisément du genre d'examen que le juge Gonthier a ordonné dans l'arrêt *Goltz*, [*R. c. Goltz*, [1991] 3 R.C.S. 485] et qui suppose "l'appréciation de la peine ou de la sanction contestée dans l'optique de la personne à qui elle a en fait été infligée, en soupesant la gravité de l'infraction elle-même d'une part et les circonstances particulières de cette infraction et les caractéristiques personnelles du contrevenant d'autre part". Je n'y vois rien de si "exagérément disproportionné qu'il irait à l'encontre de ce qui est acceptable dans ces circonstances réelles et particulières"⁵³. »

Dans *Lei*⁵⁴, la SAI a statué que la perte du statut de résident permanent pour avoir manqué aux obligations de résidence ne peut pas être caractérisée comme un traitement qui est excessif au point de ne pas être compatible avec la dignité.

L'état de la jurisprudence permet donc d'envisager que l'expulsion d'un résident permanent pour des motifs autres que la perpétration de crimes graves, pourrait, dans certaines circonstances, constituer un « traitement » cruel et inusité. Même lorsque l'expulsion est motivée par la perpétration de crimes graves, le renvoi dans le pays d'origine pourrait, dans certaines circonstances, constituer une atteinte à l'article 12 de la *Charte*. Les implications des arrêts *Chieu*⁵⁵ et *Suresh*⁵⁶ commentés dans la section relative à la compétence discrétionnaire sont les mêmes que pour l'article 12 de la *Charte*.

Article 15

L'expulsion des résidents permanents a également été contestée en rapport avec le droit à l'égalité garanti par l'article 15 de la *Charte*, en ce que le sous-alinéa 27(1)d)(ii) et le paragraphe 32(2) de l'ancienne *Loi sur l'immigration* prescrivent l'expulsion des personnes déclarées coupables d'une infraction assortie d'une peine d'au moins cinq ans de prison, indépendamment des circonstances de l'infraction ou du contrevenant. Cette question a été définitivement tranchée par la Cour suprême du Canada dans l'affaire

⁵³ *Canepa*, précité, note de bas de page 38, à 284.

⁵⁴ *Lei*, *Manuel Joao c. M.S.P.P.C.* (SAI VA4-01999), Mattu, 20 juillet 2006.

⁵⁵ *Chieu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2002] 1 R.C.S. 84, 2002 CSC 3.

⁵⁶ *Suresh*, précité, note de bas de page 28.

*Chiarelli*⁵⁷, en ce que la *Charte* elle-même prévoit un traitement différent pour les citoyens et les résidents permanents :

« Comme je l'ai déjà indiqué, l'art. 6 de la *Charte* prévoit expressément un traitement différent à cet égard pour les citoyens et les résidents permanents. Si les résidents permanents jouissent aux termes du par. 6(2) de certains droits à la liberté de circulation, seuls les citoyens se voient conférer au par. 6(1) le droit de demeurer au Canada, d'y entrer ou d'en sortir. Ne constitue donc pas une discrimination interdite par l'art. 15 un régime d'expulsion qui s'applique aux résidents permanents, mais non aux citoyens⁵⁸. »

Obligations de résidence

Dans *Chu*⁵⁹, la Cour a traité la question de la constitutionnalité de l'application rétroactive des exigences de l'obligation de résidence mentionnées à l'article 28 de la LIPR. Dans ce cas, la Cour fédérale (approuvé à l'appel) a cité *Chiarelli*⁶⁰ pour l'affirmation que les non-citoyens n'ont pas un droit absolu d'entrer au pays ou d'y demeurer. La Cour a conclu que bien que la présence de l'appelant au Canada peut avoir été souhaitable pour des raisons personnelles, elle ne reposait pas sur un droit qui mettait en cause l'article 7 de la *Charte*.

Limites au droit d'appel

La LIPR renferme des dispositions qui limitent ou qui retirent le droit d'appel dans certains cas. Par exemple, les paragraphes 64(1) et (2) retirent leur droit d'appel aux appelants qui ont été jugés interdits de territoire pour des raisons de sécurité, atteinte aux droits humains ou internationaux, grande criminalité (si on leur a infligé une peine d'emprisonnement d'au moins deux ans) ou criminalité organisée. En outre, le paragraphe 68(4) prévoit qu'un appel pour lequel un sursis avait été accordé est automatiquement révoqué de plein droit si l'appelant est reconnu coupable par la suite d'une autre infraction mentionnée au paragraphe 36(1). Ces dispositions limitent ou retirent la compétence de la SAI de statuer sur un appel.

La constitutionnalité de ces deux dispositions a été contestée parce qu'elle irait à l'encontre de l'article 7 de la *Charte*. La Cour a toujours affirmé que la SAI n'a pas compétence pour examiner les contestations constitutionnelles en ce qui concerne ces

⁵⁷ *Chiarelli*, précité, note de bas de page 34.

⁵⁸ *Chiarelli*, précité, note de bas de page 34, à 736. Voir aussi *Gonzalez, Norvin Ramiro c. M.C.I.* (C.F., IMM-1158-06); *Shore*, 26 octobre 2006; 2006 CF 1274, au paragraphe 51.

⁵⁹ *Chu, Kit Mei Ann c. M.C.I.* (C.F., IMM-121-05), Heneghan, 18 juillet 2006; 2006 CF 893 motifs de M^{me} la juge Heneghan approuvés à l'appel sans plus de commentaires dans *Chu, Kit Mei Ann c. M.C.I.* (C.A.F., A-363-06), Décary, Linden, Sexton; 29 mai 2007; 2007 CAF 205.

⁶⁰ *Chiarelli*, précité, note de bas de page 34.

articles de la *Loi*. Cette question est examinée de façon exhaustive précédemment dans le présent chapitre, dans la section sur la compétence.

En plus de la question de compétence, les tribunaux ont statué sur la question de fond, à savoir si le retrait d'un droit d'appel enfreint la *Charte*. Les Cours ont toujours affirmé qu'un retrait du droit d'appel n'enfreignait pas la *Charte*.

L'arrêt-clé est *Medovarski*⁶¹ dans lequel la Cour suprême du Canada a rejeté une contestation constitutionnelle à l'article 196 de la LIPR. Cet article est une disposition transitoire, qui a mis fin à tout appel interjeté en vertu de l'ancienne *Loi sur l'immigration* pour les personnes pour qui le paragraphe 64(1) de la LIPR s'appliquerait. La Cour a cité l'arrêt *Chiarelli*⁶² pour l'affirmation selon laquelle l'expulsion d'un non-citoyen en elle-même ne pouvait pas impliquer les droits à la liberté et à la sécurité protégés par l'article 7 de la *Charte*, puis a indiqué :

47. Même si la liberté et la sécurité de la personne étaient en jeu, l'iniquité ne suffit pas pour qu'il y ait manquement aux principes de justice fondamentale. Les motifs d'ordre humanitaire évoqués par M^{me} Medovarski sont pris en compte, en vertu du par. 25(1) LIPR, pour décider s'il y a lieu d'admettre un non-citoyen au Canada. La *Charte* garantit le caractère équitable de cette décision : voir, par exemple, l'arrêt *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817. De plus, la Cour a statué, dans l'arrêt *Chiarelli*, que les principes de justice fondamentale mentionnés à l'art. 7 n'exigent pas d'accorder la possibilité d'un appel, fondé sur des motifs de compassion, contre la décision d'expulser un résident permanent pour grande criminalité. Il faut s'attendre à ce que la loi change à l'occasion, et le ministre n'a pas amené M^{me} Medovarski à croire à tort que son droit d'appel survivrait à tout changement de la loi. Ainsi, pour ces motifs et ceux mentionnés précédemment, toute iniquité découlant du passage à la nouvelle loi ne constitue pas une violation de la *Charte*⁶³.

Auparavant, dans *Williams*⁶⁴, un résident permanent avait interjeté appel en vertu des alinéas 70(1)a) et b) de l'ancienne *Loi sur l'immigration*, mais avant que l'appel ne soit entendu⁶⁵, le ministre a délivré une attestation de danger pour le public

⁶¹ *Medovarski*, précité, note de bas de page 40. Voir aussi *Kroon*, précité, note de bas de page 16.

⁶² *Chiarelli*, précité, note de bas de page 34.

⁶³ *Medovarski*, précité, note de bas de page 40, au paragraphe 47.

⁶⁴ *Williams c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1997] 2 C.F. 646 (C.A.).

⁶⁵ Voir aussi *Ibrahim c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1996] C.F. 1559 (1^{re} inst.), où la Section de première instance de la Cour fédérale a statué que, lorsque le ministre délivre une attestation de danger pour le public après l'audience, mais avant que la Section d'appel n'ait rendu sa décision, il n'y a pas violation de l'article 7 de la *Charte* puisque cette façon de faire n'est pas contraire aux principes de justice fondamentale.

conformément au paragraphe 70(5) de l'ancienne *Loi*. Le juge Strayer pour la Cour a souligné d'abord les effets d'une telle attestation qui sont, entre autres, de priver le résident permanent de son droit d'appel devant la Section d'appel. Il a distingué ensuite une restriction au droit d'appel de l'expulsion proprement dite. Finalement, tout en reconnaissant que la Cour avait elle-même rendu des décisions divergentes sur le sujet⁶⁶, il a conclu que, même s'il devait accepter que l'opinion du ministre résulte en l'expulsion d'un résident permanent, ceci n'affecte pas le droit à la liberté et à la sécurité d'un résident permanent, lequel est garanti par l'article 7 de la *Charte*.

LA CHARTE ET LA COMPÉTENCE DISCRÉTIONNAIRE

Pays de renvoi – difficultés auxquelles pourrait se heurter l'intéressé à l'étranger

Introduction

Quant au renvoi proprement dit, avant la décision de la Cour suprême du Canada dans *Chieu*⁶⁷, la SAI pouvait, le plus souvent, disposer des arguments constitutionnels concernant le renvoi assez aisément, puisque, selon la jurisprudence, ceux-ci étaient prématurés dans la mesure où le ministre ne pouvait déterminer le pays de renvoi tant que la SAI n'avait pas statué sur l'appel⁶⁸. Les arguments voulant que le renvoi porte atteinte aux droits garantis par la *Charte* étaient donc présentés devant la Cour fédérale dans le cadre d'un contrôle judiciaire ou d'une demande de sursis à l'exécution du renvoi.

Dans *Chieu*, la Cour suprême du Canada a modifié quelque peu les décisions rendues par la Cour d'appel fédérale en ce qui concerne cette question. Pour bien comprendre l'évolution en cette matière, il convient d'en faire un bref historique.

Contexte historique (avant *Chieu*)

Dans l'affaire *Hoang*⁶⁹, l'appelant, un ressortissant du Vietnam, avait obtenu le statut de réfugié et, par la suite, la résidence permanente. Lors de l'audition de l'appel de la mesure d'expulsion prise par suite des condamnations pour des crimes graves, la Section d'appel, dans son évaluation des circonstances de l'espèce, a refusé de tenir

⁶⁶ La Cour a cité des arrêts où elle a décidé que l'expulsion ne constituait pas une atteinte à la liberté : *Hoang*, précité, note de bas de page 35, à 41; *Canepa*, précité, note de bas de page 38, à 277; et *Barrera c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1993] 2 C.F. 3 (C.A.), à 16. Quant aux décisions portant que l'expulsion constituait ou pourrait, dans certaines circonstances, constituer une atteinte à la liberté, la Cour a cité : *Chiarelli*, précité, note de bas de page 34; *Nguyen*, précité, note de bas de page 33.

⁶⁷ *Chieu*, précité, note de bas de page 55.

⁶⁸ *Barrera*, précité, note de bas de page 66. Voir aussi *Chieu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 1 C.F. 605 (C.A.); *Hoang*, précité, note de bas de page 35.

⁶⁹ *Hoang*, précité, note de bas de page 35.

compte du pays où l'appelant serait renvoyé, et ce, même si le représentant du ministre, au cours de l'audience, avait clairement énoncé l'intention du Ministère d'exécuter le renvoi vers le Vietnam. L'appelant a fait valoir que son expulsion enfreignait les droits qui lui étaient garantis par les articles 7 et 12 de la *Charte*.

La Cour d'appel fédérale a été appelée à distinguer le renvoi des résidents permanents de celui des réfugiés, en ce que l'on doit présumer qu'une personne qui a obtenu le statut de réfugié sera persécutée lors de son retour. La Cour a reconnu que le résultat serait différent, mais a maintenu la position qu'elle avait prise dans l'affaire *Chiarelli*⁷⁰, à savoir que l'expulsion pour des crimes graves ne constitue pas une atteinte à la liberté. Quant aux allégations d'atteinte au droit garanti par l'article 12 de la *Charte*, la Cour s'en est remise à la décision qu'elle avait rendue dans l'affaire *Hurd*⁷¹, à savoir que l'expulsion ne constitue pas une punition : « L'expulsion pour avoir commis des infractions graves n'enfreint pas les droits garantis par l'art. 7 ou par l'art. 12, puisqu'elle ne doit pas être assimilée à une atteinte au droit à la liberté ni à une peine⁷². »

La décision dans *Barrera*⁷³ a confirmé la position adoptée par la Cour d'appel fédérale, à savoir que l'expulsion pour des crimes graves ne constitue pas une atteinte à la liberté et, conséquemment, ne viole pas l'article 7 de la *Charte*, et ce, sans distinction quant au statut que l'intéressé a pu acquérir au Canada, c.-à-d. qu'il soit un résident permanent, un réfugié ou les deux. Dans cette affaire, la Cour a également réitéré sa position quant au fait que l'expulsion ne constitue pas une peine au sens de l'article 12 de la *Charte*. Elle a toutefois été saisie de la question de savoir si l'expulsion d'un réfugié au sens de la Convention constituait un « traitement » cruel et inusité au sens de l'article 12 (une question qui avait été soulevée par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Chiarelli*, mais qu'elle n'a pas résolue) et, partant, de la validité constitutionnelle de l'article 53 de l'ancienne *Loi sur l'immigration*, qui régissait le renvoi des réfugiés au sens de la Convention.

La Cour d'appel fédérale a maintenu la décision de la Section d'appel, selon laquelle il était prématuré de trancher ces deux questions puisqu'aucune décision ministérielle n'avait encore été prise d'expulser l'intéressé vers un pays où sa vie ou sa liberté étaient menacées. Elle était d'avis que l'exécution du renvoi était une décision qui relèvait du ministre et, dans le cas des réfugiés, le renvoi ne serait exécuté que si le ministre estimait que l'intéressé constituait un danger pour le public. Or, le ministre ne

⁷⁰ *Chiarelli*, précité, note de bas de page 34. Remarquez que la Cour suprême du Canada n'a pas confirmé la position de la Cour d'appel fédérale à cet égard. Elle a néanmoins conclu qu'il n'y avait pas violation de l'article 7, car l'expulsion pour des crimes graves n'est pas contraire aux principes de justice fondamentale.

⁷¹ *Hurd*, précité, note de bas de page 50. Dans cette affaire, il a été soutenu que l'expulsion contrevenait à l'alinéa 11*h*) de la *Charte* : « Tout inculpé a le droit : d'une part, de ne pas être jugé de nouveau pour une infraction dont il a été définitivement acquitté, d'autre part de ne pas être jugé ni puni de nouveau pour une infraction dont il a été définitivement déclaré coupable et puni. »

⁷² *Hoang*, précité, note de bas de page 35, à 41.

⁷³ *Barrera*, précité, note de bas de page 66.

peut pas prendre une décision en ce qui concerne le pays de renvoi tant que la question de l'expulsion n'est pas réglée par la Section d'appel⁷⁴.

Approche actuelle (post-*Chieu*)

En 2002, la Cour suprême du Canada a rendu une décision importante dans *Chieu*⁷⁵. La question dans ce cas consistait à savoir si le facteur de difficultés potentielles à l'étranger devrait être considéré dans l'exercice, par la SAI, de sa compétence en équité. Tel qu'il est indiqué précédemment, avant la décision dans *Chieu*, la question du pays de renvoi et des difficultés potentiels a souvent été traitée comme une question prématurée, dans la mesure où le ministre ne pouvait décider du pays de renvoi avant la confirmation de la mesure de renvoi. Dans *Chieu*, le commissaire avait tenu compte des difficultés potentielles à l'étranger, mais n'y avait accordé que peu de poids en raison du fait qu'il était prématuré pour la Section de tenir compte des conditions dans le pays d'origine de l'appelant. La Cour a annulé cette décision, et a indiqué que :

[...] la S.A.I. a le droit d'examiner les difficultés possibles à l'étranger lorsqu'elle exerce le pouvoir discrétionnaire que lui confère l'al. 70(1)b) de la Loi, pourvu que le pays de destination probable ait été établi par l'individu renvoyé, selon la prépondérance des probabilités⁷⁶.

La Cour suprême du Canada a distingué le traitement réservé aux résidents permanents de celui des réfugiés, notamment, en ce que ces derniers jouissent d'une protection légale expresse (article 53 de l'ancienne *Loi* et article 115 de la LIPR) vers un État où ils croient que leur vie ou leur liberté serait menacée. La Cour s'est exprimée ainsi : « [...] il n'est pas nécessaire d'avoir une uniformité absolue dans la manière dont la Loi traite les réfugiés au sens de la Convention et les résidents permanents non réfugiés⁷⁷. »

Par suite de l'arrêt de la Cour suprême dans *Chieu*, le cas d'un résident permanent doit être traité différemment de celui d'une personne protégée. En effet, pour ce qui est du résident permanent qui n'est pas réfugié⁷⁸, le pays de renvoi est généralement connu, et la SAI doit examiner toutes les difficultés auxquelles le résident permanent pourrait se heurter après son renvoi dans le pays de destination probable, y compris la situation dans ce pays. En ce qui a trait aux réfugiés, la Cour suprême du Canada n'exclut pas précisément que la SAI puisse tenir compte du pays de renvoi probable, s'il est connu. Elle a reconnu, cependant, que souvent, le pays de destination probable dans les cas de

⁷⁴ *Barrera*, précité, note de bas de page 66, à 23.

⁷⁵ *Chieu*, précité, note de bas de page 55.

⁷⁶ *Chieu*, précité, note de bas de page 55, au paragraphe 90.

⁷⁷ *Chieu*, précité, note de bas de page 55, au paragraphe 87.

⁷⁸ Ce n'est pas généralement le cas en ce qui concerne les personnes protégées, compte tenu du principe de non-refoulement énoncé à l'article 115 de la LIPR. Voir *Atef c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1995] 3 C.F. 86 (Section de première instance).

personnes protégées ne pourra être déterminé, compte tenu de l'article 115 de la LIPR, qui énonce le principe de non-refoulement.

Difficultés dans le pays de renvoi – contestations fondées sur la Charte

En déterminant les difficultés, la SAI est parfois appelée à se prononcer sur des arguments, selon lesquels le renvoi de l'appelant irait à l'encontre des articles 7 ou 12 de la *Charte*. L'approche de l'évaluation des violations de la *Charte* dans le contexte du renvoi a été commentée dans *Suresh*⁷⁹. L'approche adoptée dans *Suresh* a été clarifiée dans *Malmo-Levine*⁸⁰ et suivie dans les cas ultérieurs de la SAI.

Dans l'affaire *Suresh*, la validité constitutionnelle de l'alinéa 53(1)b) de l'ancienne *Loi sur l'immigration* a été contestée dans la mesure où cette disposition n'interdit pas au ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration de renvoyer une personne dans un pays où elle peut risquer d'être torturée. La Cour suprême du Canada a statué que cette disposition n'est pas inconstitutionnelle, pour autant que les principes de justice fondamentale soient respectés. Cependant, le ministre, dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'alinéa 53(1)b) de l'ancienne *Loi*, doit se conformer aux principes de justice fondamentale garantis à l'article 7 de la *Charte*. Ces principes exigent un processus de pondération dont le résultat peut varier d'une affaire à l'autre. En principe, lorsque la preuve révèle l'existence d'un risque sérieux de torture, le réfugié ne doit pas être expulsé. La pondération exige de prendre en compte divers facteurs, tels que « [...] la situation de la personne susceptible d'être expulsée, le danger que cette personne constitue pour la sécurité du Canada ou des Canadiens et la menace terroriste qu'elle représente pour le Canada⁸¹. »

Selon la décision de la Cour, il est clair que le réfugié doit satisfaire à un critère préliminaire, qui est d'établir *prima facie* qu'il pourrait risquer la torture s'il était expulsé. Pour autant que ce critère est satisfait, certaines garanties procédurales s'appliquent, notamment, le réfugié doit être informé des éléments invoqués contre lui; sous réserve du caractère privilégié de certains documents ou de l'existence d'autres motifs valables d'en restreindre la communication, tous les éléments sur lesquels le ministre fonde sa décision doivent être communiqués au réfugié; le ministre doit justifier sa décision en exposant des motifs écrits à l'égard de toutes les questions pertinentes.

Dans l'affaire *Suresh*, la Cour a également conclu à la constitutionnalité des dispositions 19(1)e)(iv)(C), 19(1)f)(ii) et 19(1)f)(iii)(B) [équivalentes aux alinéas 34(1)c) et 34(1)f) de la LIPR], lesquelles avaient été contestées au motif qu'elles portaient atteinte à la liberté d'expression et à la liberté d'association, garanties par les alinéas 2b) et d) de la *Charte*.

⁷⁹ *Suresh*, précité, note de bas de page 28.

⁸⁰ *R. c. Malmo-Levine; R. c. Caine* [2003] 3 R.C.S. 571; 2003 CSC 74.

⁸¹ *Suresh*, précité, note de bas de page 28, au paragraphe 45.

Le cas de *Malmo-Levine*⁸² était une affaire pénale dans laquelle la Cour suprême devait déterminer la constitutionnalité de la criminalisation de la possession simple de marijuana. Ce faisant, la majorité de la Cour a fait le commentaire suivant au paragraphe 143 sur le processus de pondération énoncé dans *Suresh* :

143 Pour résumer, une fois qu'il est établi que le Parlement a agi sur le fondement d'un intérêt légitime de l'État, il est encore possible de se demander, au regard de l'art. 7, si les mesures législatives adoptées à l'égard de la consommation de la marijuana étaient, pour reprendre les termes employés dans *Suresh*, « à ce point extrêmes qu'elles étaient en soi disproportionnées à tout intérêt légitime du gouvernement » (par. 47 (nous soulignons)). Comme nous l'expliquons plus loin, le critère applicable est celui de la disproportion *exagérée*, dont la preuve incombe au demandeur.

Dans *Romans* (2003)⁸³, la Cour fédérale a conclu que la SAI a commis une erreur de droit en omettant d'examiner les droits garantis par la *Charte* dans le cadre de l'exercice de sa compétence discrétionnaire. L'appel de M. Romans a été entendu trois fois devant la SAI et examiné à deux reprises par la Cour fédérale. Pour comprendre comment cela s'est produit, il est important d'expliquer l'évolution de ce cas.

Une mesure d'expulsion avait été prise par la Section de l'immigration contre M. Romans, un résident permanent, pour des raisons de criminalité, car il était visé à l'alinéa 27(1)d) de l'ancienne *Loi sur l'immigration*. La SAI a d'abord rejeté son appel en 1999. En raison de la décision de la Cour d'appel fédérale dans *Chieu*, la SAI n'a pas tenu compte des conditions dans le pays de renvoi (la Cour suprême du Canada a par la suite infirmé la décision de la Cour d'appel fédérale sur ce point).

Au contrôle judiciaire de la décision de la SAI, M. Romans a allégué que son expulsion irait à l'encontre des principes de justice fondamentale énoncés à l'article 7 de la *Charte*, étant donné qu'il avait obtenu le droit d'établissement à l'âge de 18 mois et qu'il souffrait de schizophrénie paranoïde chronique. La Cour fédérale a rejeté la demande de contrôle judiciaire⁸⁴. Elle a conclu qu'elle ne pouvait pas distinguer le cas de M. Romans de la décision rendue par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Chiarelli*⁸⁵. La Cour d'appel fédérale a confirmé la décision de la Cour fédérale⁸⁶.

À la suite de la décision de la Cour d'appel fédérale, la Cour suprême du Canada a rendu sa décision dans l'arrêt *Chieu*. Compte tenu de cette décision, la SAI a donc accueilli la demande de réouverture de l'appel dans laquelle elle examinerait, entre autres, les difficultés auxquelles se heurterait l'appelant s'il était renvoyé. À la

⁸² *Malmo-Levine*, précité, note de bas de page 80.

⁸³ *Romans, Steven Anthony c. M.C.I.* (C.F., IMM-358-03), Russell, 29 décembre 2003.

⁸⁴ *Romans, Steven Anthony c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-6130-99), Dawson, 11 mai 2001.

⁸⁵ *Chiarelli*, précité, note de bas de page 34.

⁸⁶ *Romans, Steven Anthony c. M.C.I.* (C.A.F., A-359-01), Décary, Noël, Sexton, 18 septembre 2001.

réouverture de l'appel, M. Romans a voulu faire valoir des arguments constitutionnels. La SAI a décidé que l'appelant ne pouvait contester la validité constitutionnelle de la mesure de renvoi parce que sa compétence, lors d'une réouverture, était limitée à l'exercice de son pouvoir discrétionnaire.

La Cour fédérale a annulé la décision de la SAI parce que, bien que la Section ait évalué les difficultés à l'étranger, elle ne s'est pas prononcée sur l'atteinte aux droits garantis par l'article 7 de la *Charte* soulevée par l'appelant⁸⁷. La Cour a rejeté l'argument selon lequel la SAI n'avait pas l'obligation d'analyser les arguments fondés sur la *Charte* présentés, mais qu'elle n'avait que l'obligation d'exercer son pouvoir discrétionnaire et de faire son devoir législatif établi en application de la *Charte* et conformément aux principes de justice fondamentale.

En raison de l'annulation de la deuxième décision de la SAI par la Cour fédérale, le cas a été entendu pour une troisième fois en 2005 devant la SAI (*Romans* 2005)⁸⁸. Cette fois, la SAI a sursis à l'exécution de la mesure de renvoi pour trois ans. Le tribunal était d'avis que malgré la sombre perspective de la réadaptation de l'appelant, on devrait accorder à ce dernier plus de temps pour poursuivre son traitement au pays, compte tenu des difficultés qu'il éprouverait s'il était renvoyé en Jamaïque et le fait qu'il était un résident de longue date au Canada. L'approche adoptée par le tribunal dans cette affaire a été suivie dans les cas ultérieurs de la SAI et mérite d'être mentionnée.

Dans *Romans* (2005), la SAI a examiné quelle était la bonne approche en ce qui concerne l'évaluation des difficultés à l'étranger dans le contexte des facteurs non exhaustifs énumérés dans *Chieu*. Le tribunal a indiqué que, malgré le fait que ce sont les difficultés qui seraient éprouvées à l'étranger qui lanceraient, dans la plupart des cas, le débat relatif à la proportionnalité prescrit par *Suresh*⁸⁹ et d'autres cas, cela ne signifie pas qu'elles constituent un motif distinct justifiant de ne pas renvoyer un appelant, c'est-à-dire n'ayant rien à voir avec les autres facteurs discrétionnaires. Le tribunal a continué, en indiquant que :

Toutefois, si la SAI, après s'être livrée au processus d'équilibre demandé par l'article 7 de la Charte, estime que les difficultés auxquelles un appelant pourrait être confronté sont nettement disproportionnées par rapport à l'intérêt qu'a le législateur à renvoyer l'appelant et ne sont par conséquent pas conformes aux principes de justice fondamentale, il est difficile de voir comment les autres facteurs énumérés dans l'arrêt *Chieu* peuvent l'emporter sur une telle inexécution des droits de l'appelant, qui lui sont conférés par l'article 7. De toute façon, si, après avoir tenu compte des principes de justice fondamentale, la SAI estime que les

⁸⁷ *Romans*, précité, note de bas de page 83.

⁸⁸ *Romans, Steven Anthony c. M.C.I.* (dossier de la SAI n° T99-06694), Sangmuah; 15 septembre 2005.

⁸⁹ *Suresh*, précité, note de bas de page 28.

difficultés auxquelles l'intéressé serait potentiellement exposé à l'étranger ne sont pas manifestement disproportionnées par rapport à l'intérêt du législateur à exécuter la mesure de renvoi, le niveau des difficultés auxquelles l'intéressé serait exposé à l'étranger doit encore être évalué par rapport aux autres facteurs discrétionnaires⁹⁰.

En décidant de surseoir à l'exécution de la mesure de renvoi pour trois ans, le tribunal a conclu que le renvoi de l'appelant n'allait pas à l'encontre des principes de justice fondamentale, car son renvoi ne serait pas manifestement disproportionné par rapport à l'objectif de protection du public. Cependant, si les difficultés auxquelles l'appelant devrait faire face s'il était renvoyé en Jamaïque étaient évaluées à l'aide des autres facteurs discrétionnaires, particulièrement le fait qu'il était un résident de longue date du Canada, le tribunal a déterminé qu'un sursis était approprié. L'approche dans *Romans* a été adoptée dans d'autres cas de la SAI⁹¹.

Dans *Thanabalasingham*⁹², le commissaire qui a tranché le cas *Romans*, sans citer cette affaire en particulier, a rejeté l'appel d'une mesure de renvoi et a adopté une approche semblable à celle utilisée dans *Romans* pour évaluer les difficultés. La Cour fédérale⁹³ a confirmé la décision, et a conclu que la SAI n'avait commis aucune erreur susceptible de révision, y compris en ce qui concerne l'analyse des difficultés, bien que la question dont la Cour était saisie était l'évaluation de la preuve par le commissaire plutôt que le cadre juridique qu'il avait adopté en particulier.

Dans un cas récent, en rejetant l'appel d'une mesure de renvoi, la SAI a clairement décrit le processus de pondération de la *Charte* suivi dans le contexte de l'évaluation des difficultés. Le tribunal a indiqué que :

[74] Ce qui doit être soupesé ou évalué dans les circonstances de la présente affaire dans le cadre d'une analyse fondée sur la *Charte*, c'est l'expulsion envisagée de l'appelant dans ses circonstances particulières en vue de déterminer si cette dernière est nettement disproportionnée par rapport aux objectifs légitimes du gouvernement qui visent à protéger le public canadien des

⁹⁰ *Romans*, précité, note de bas de page 88, au paragraphe 17.

⁹¹ Voir, par exemple, *Sambasivam c. M.S.P.P.C.* (SAI TA5-14898), Ahlfeld, 31 mars 2007, où le tribunal a conclu qu'un renvoi au Sri Lanka dans la situation de l'appelant, qui était interdit de territoire pour grande criminalité, n'allait pas à l'encontre de l'article 7 de la *Charte*. En rejetant l'appel, la Commission a reconnu que l'appelant souffrait d'une maladie mentale grave, que les établissements psychiatriques du Canada étaient supérieurs à ceux du Sri Lanka, et qu'il y avait un problème en ce qui concernait les médicaments dont il avait besoin au Sri Lanka, mais elle a conclu que son renvoi n'entraînerait pas de difficultés disproportionnées, car rien ne prouvait que l'appelant s'était en fait prévalu des ressources qui lui étaient offertes au Canada. Voir aussi *Samuels, Miguel Alfonso c. M.S.P.P.C.* (SAI TA4-06288), Band, 26 septembre 2008.

⁹² *Thanabalasingham, Kaileshan c. M.C.I.* (SAI TA2-04078), Sangmuah, 6 janvier 2006.

⁹³ *Thanabalasingham, Kaileshan c. M.S.P.P.C.* (C.F., IMM-421-06), Gauthier, 5 juin 2007; 2007 CF 599.

préjudices potentiels causés par le comportement criminel de l'appelant. Il incombe à l'appelant d'établir, dans les circonstances, la nature disproportionnée des moyens utilisés par l'État pour réaliser ses objectifs légitimes. Il doit également prouver que ces moyens vont à l'encontre des principes de justice fondamentale⁹⁴.

Le tribunal a également conclu dans ce cas qu'il devrait considérer la question des difficultés en étudiant deux pays de renvoi possibles, soit la Jamaïque et le Panama. Il était d'avis que même s'il n'y avait aucun élément de preuve concluant, à savoir dans quel pays l'appelant serait renvoyé, il était clair que ce serait dans l'un des deux, et, par conséquent, il a entrepris d'évaluer les difficultés potentielles à son retour dans l'un ou l'autre des pays.

La Cour fédérale a indiqué, comme la Commission l'a fait dans *Romans* (2005), que les difficultés ne constituent pas un motif distinct justifiant de ne pas renvoyer un appelant. Dans *Bielecki*⁹⁵, la Cour a indiqué que la question consistait à savoir si des motifs d'ordre humanitaire, appréciés en fonction de toutes les circonstances de l'espèce, justifiaient de surseoir à l'exécution de la mesure de renvoi, et que les difficultés ne constituaient qu'un facteur.

Pour ce qui est de l'appel interjeté par une personne protégée contre la mesure de renvoi dont elle fait l'objet, compte tenu du principe de non-refoulement énoncé à l'article 115 de la LIPR, le pays de renvoi n'est généralement pas connu au moment de l'appel. Par conséquent, la SAI peut disposer de tout argument constitutionnel relatif à la mesure de renvoi au motif que celui-ci est prématuré parce que le pays de renvoi n'est pas connu. C'est donc la décision du ministre d'exécuter le renvoi qui pourrait soulever la question d'une atteinte aux droits garantis par la *Charte* et ainsi faire l'objet d'une contestation constitutionnelle.

Cependant, si le ministre indique clairement, au cours de l'appel, son intention d'effectuer le renvoi dans un pays donné, la jurisprudence indique que la SAI doit alors, tout comme pour les résidents permanents, tenir compte des difficultés auxquelles la personne protégée pourrait se heurter dans le pays de renvoi probable, sans pour autant réexaminer la demande de protection, qui relève de la compétence de la Section de la protection des réfugiés. Dans l'arrêt *Chieu*, la Cour suprême du Canada s'est clairement prononcée sur cette question en ces termes :

Seule la S.S.R. a compétence pour déterminer qu'un individu est un réfugié au sens de la Convention. La S.A.I. ne peut pas le faire, et elle ne le fait pas non plus lorsqu'elle exerce son pouvoir discrétionnaire pour autoriser un résident permanent frappé de renvoi à demeurer au Canada. Lorsqu'elle exerce son pouvoir discrétionnaire, la S.A.I. n'applique pas directement la *Convention de Genève 1951*, qui protège les individus contre la persécution

⁹⁴ *Samuels*, précité, note de bas de page 92, au paragraphe 74.

⁹⁵ *Bielecki, Fabian c. M.C.I.* (C.F., IMM-2465-07), Gibson, 4 avril 2008; 2008 CF 442.

fondée sur la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social particulier et les opinions politiques. Elle examine plutôt une vaste gamme de facteurs, dont plusieurs sont étroitement liés à l'individu frappé de renvoi comme les considérations relatives à la langue, à la famille, à la santé et aux enfants. Même lorsqu'elle examine la situation du pays, la S.A.I. peut tenir compte de facteurs, comme la famine, qui ne sont pas pris en considération par la S.S.R. pour déterminer si un individu est un réfugié au sens de la Convention. Dans sa décision finale sur l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, la S.A.I. soupèse ces préoccupations relatives à la situation à l'étranger par rapport aux considérations intérieures. [...]

Si un résident permanent a saisi la S.S.R. d'une revendication du statut de réfugié au moment où il fait appel d'une mesure de renvoi auprès de la S.A.I., la S.A.I. sursoit à l'appel jusqu'à ce que la S.S.R. ait statué sur la revendication. Voici ce que dit l'intervenante C.I.S.R. au par. 34 de son mémoire :

Cet ordre séquentiel permet à la S.S.R. de déterminer si la personne est un réfugié au sens de la Convention. La S.A.I. peut alors considérer cette décision comme un des nombreux facteurs d'évaluation des « circonstances particulières de l'espèce ». Cette procédure respecte la séparation des fonctions décisionnelles des deux sections et la compétence exclusive de la S.S.R. en matière de détermination du statut de réfugié au sens de la Convention.

Je suis d'accord. [...]⁹⁶

La jurisprudence de la Cour fédérale a poursuivi cette distinction entre la prise en compte des difficultés pour les personnes protégées lorsque le pays de renvoi est connu, mais pas autrement. Dans *Soriano*⁹⁷, un appel d'une mesure de renvoi qui concernait un réfugié au sens de la Convention, la Cour a annulé une décision de la SAI, qui avait rejeté l'appel, et a déterminé que la SAI était tenue d'examiner les difficultés étant donné que l'on avait déterminé que le Salvador serait le pays de renvoi. En outre, dans *Thanabalasingham*⁹⁸, la Cour fédérale a confirmé une décision de la SAI dans laquelle elle avait considéré les difficultés dans le cas d'un réfugié au sens de la Convention. Dans ce cas, le ministre avait pris les mesures prévues à l'article 115 pour surmonter le principe de non-refoulement et avait déterminé que le pays de renvoi serait le Sri Lanka. Dans *Balathavarajan*⁹⁹ la Cour d'appel fédérale a distingué *Soriano*, en ce sens que l'appelant était un réfugié au sens de la Convention et que le ministre n'avait pas précisé le pays de renvoi ni n'avait pris les mesures nécessaires pour préparer un avis de danger

⁹⁶ *Chieu*, précité, note de bas de page 55, aux paragraphes 84 et 85.

⁹⁷ *Soriano, Omar Alexander Merino c. M.C.I.* (C.F., IMM-2957-02), Campbell, 24 avril 2003; 2003 CFPI 508.

⁹⁸ *Thanabalasingham*, précité, note de bas de page 93.

⁹⁹ *Balathavarajan, Sugendran c. M.C.I.* (C.A.F., A-464-05), Linden, Nadon, Malone, 19 octobre 2006; 2006 CAF 340.

en vertu de l'article 115 de la LIPR. Dans les circonstances, la Cour a indiqué : « La SAI n'aurait pu qu'échafauder des hypothèses si elle avait examiné les difficultés auxquelles l'appelant pouvait être exposé s'il était expulsé au Sri Lanka¹⁰⁰. »

Autres contestations

Dans les appels d'une mesure de renvoi, la SAI a compétence pour accueillir l'appel pour des motifs d'ordre humanitaire en vertu de l'alinéa 67(1)c)¹⁰¹ de la LIPR. L'alinéa 70(1)b) de l'ancienne *Loi sur l'immigration* conférait également à la SAI la compétence en équité pour accueillir un appel, en invoquant « le fait que, eu égard aux circonstances particulières de l'espèce, ils ne devraient pas être renvoyés du Canada ». Même si le libellé des deux articles est différent, il est instructif d'examiner certaines des contestations qui concernent l'ancienne *Loi*.

Dans l'affaire *Ostojic*¹⁰², on a plaidé que l'alinéa 70(1)b) de l'ancienne *Loi sur l'immigration* était incompatible avec le droit garanti par l'article 12 de la *Charte* en ce que l'alinéa 70(1)b), qui a pour but d'atténuer la sévérité d'une mesure d'expulsion, est vague et imprécis, notamment parce qu'il n'énonce aucun critère devant être considéré par la Section d'appel et, plus particulièrement, le critère d'une résidence de longue date.

La Section d'appel s'est appuyée sur les propos du juge Gonthier dans l'affaire *Nova Scotia Pharmaceutical Society* pour rejeter cet argument :

[...] les lois qui sont conçues en termes généraux sont peut-être mieux faites pour la réalisation de leurs objectifs, en ce sens que, dans les domaines où l'intérêt public est en cause, les circonstances peuvent varier considérablement dans le temps et d'une affaire à l'autre. Un texte de loi très détaillé n'aurait pas la souplesse nécessaire et pourrait en outre masquer ses objectifs derrière un voile de dispositions détaillées. L'État moderne intervient de nos jours dans des domaines où une certaine généralité des textes de loi est inévitable. Mais quant au fond, ces textes restent néanmoins intelligibles. Il faut hésiter à recourir à la théorie de l'imprécision pour empêcher ou gêner l'action de l'État qui tend à la réalisation d'objectifs sociaux légitimes, en exigeant que la loi atteigne un degré de précision qui ne convient pas à son objet. Il y a lieu d'assurer un délicat dosage des intérêts de la société et des droits de la personne¹⁰³.

¹⁰⁰ *Ibid.*, au paragraphe 9.

¹⁰¹ Alinéa 67(1)c) de la LIPR : « [...] sauf dans le cas de l'appel du ministre, il y a — compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant directement touché — des motifs d'ordre humanitaire justifiant, vu les autres circonstances de l'affaire, la prise de mesures spéciales. »

¹⁰² *Ostojic, Stevo c. M.E.I.* (SAI T93-02051), Goebelle, Weisdorf, Rotman, 24 février 1994.

¹⁰³ *R. c. Nova Scotia Pharmaceutical Society*, [1992] 2 R.C.S. 606, à 641-2.

De plus, en se fondant sur l'arrêt *Canepa*¹⁰⁴, la Section d'appel a rejeté l'argument selon lequel la résidence de longue date devrait constituer un facteur prédominant dans l'évaluation des circonstances particulières de l'espèce. Dans cette affaire, la Cour d'appel fédérale avait décidé que la résidence de longue date ne confère aucun statut légal qui permettrait de distinguer les résidents permanents de longue date des autres résidents permanents.

Dans l'affaire *Machado*¹⁰⁵, on a également soutenu que le libellé de l'alinéa 70(1)b) de l'ancienne *Loi sur l'immigration* est vague et imprécis, en ce que l'absence de critères en rapport avec les termes « eu égard aux circonstances particulières de l'espèce » mène à un exercice arbitraire du pouvoir discrétionnaire dans le cas d'une décision qui peut priver l'intéressé du droit à la liberté ou à la sécurité de sa personne, ce qui ne peut être conforme aux principes de justice fondamentale. L'argument a été rejeté en s'appuyant sur la même jurisprudence précitée.

La Charte et les délais déraisonnables

Cet argument a surtout été invoqué en matière criminelle pour faire valoir le droit d'un inculpé d'être jugé dans un délai raisonnable conformément à l'alinéa 11b) de la *Charte*. S'il est accepté, il donne lieu à un arrêt des procédures criminelles. Par suite de l'arrêt *Askov*¹⁰⁶ de la Cour suprême du Canada, où le juge Cory a dit qu'un délai de six à huit mois entre la citation à procès et le procès est à la limite maximum du raisonnable, on a tenté à quelques reprises de faire valoir cet argument devant les différentes sections de la CISR.

Deux éléments sont essentiels pour fonder un tel argument. Premièrement, l'intéressé doit établir qu'il a subi un préjudice ou une injustice attribuable au retard et, deuxièmement, que le préjudice subi constitue une atteinte à l'un des droits garantis par la *Charte*.

Dans l'affaire *Chan*¹⁰⁷, plusieurs années s'étaient écoulées depuis la prise de la mesure d'expulsion sans que le ministre puisse l'exécuter, vu l'absence de documents d'identité et l'absence de coopération de l'appelant lui-même ainsi que des autorités du pays où il devait être expulsé. L'appelant a fait valoir que le délai déraisonnable d'exécution de la mesure d'expulsion lui avait causé un stress psychologique et émotionnel, ne sachant pas quand il serait renvoyé, ni même s'il le serait, et que cela portait atteinte aux droits qui lui étaient garantis par les articles 7 et 12 de la *Charte*. La Section d'appel, après avoir examiné les efforts du Ministère pour exécuter le renvoi ainsi que la situation personnelle de l'appelant, a rejeté l'argument car la preuve ne démontrait pas qu'il y avait eu une injustice ou que l'appelant avait subi un préjudice en n'ayant pas été expulsé.

¹⁰⁴ *Canepa*, précité, note de bas de page 38.

¹⁰⁵ *Machado*, précité, note de bas de page 37.

¹⁰⁶ *Askov c. la Reine*, [1990] 2 R.C.S. 1199.

¹⁰⁷ *Chan, Ngorn Hong c. M.E.I.* (SAI V90-00287), Wlodyka, Guillanders, Verma, 31 juillet 1992.

Dans l'affaire *Chiarelli*¹⁰⁸, en l'absence de preuve d'un préjudice causé à l'appelant, la Section d'appel n'a pas accepté l'argument selon lequel le délai (14 mois) qu'il a fallu au ministre pour délivrer l'attestation de sécurité et faire procéder à une enquête portait atteinte au droit garanti à l'appelant par l'article 7 de la *Charte*.

Les tribunaux supérieurs n'ont pas été saisis d'affaires où l'on invoquait des délais déraisonnables pour l'audition d'un appel devant la Section d'appel. Cependant, dans l'affaire *Akthar*¹⁰⁹, on a invoqué une atteinte au droit garanti par l'article 7 de la *Charte*, vu le délai de deux ans et demi entre la présentation initiale de la revendication du statut de réfugié et la décision du tribunal. La Cour d'appel fédérale a clairement fait ressortir la distinction entre une personne revendiquant le statut de réfugié et une personne accusée d'une infraction criminelle, la première ne jouissant d'aucune présomption, alors que la deuxième jouit de la présomption d'innocence. Elle n'a toutefois pas exclu la possibilité qu'un délai déraisonnable d'audition d'un cas puisse constituer une atteinte au droit garanti par l'article 7 de la *Charte*. Elle s'est exprimée en ces termes :

« Tout d'abord, les parties requérantes ne sont pas du tout dans la même situation juridique qu'un accusé. Cela signifie naturellement qu'elles ne jouissent pas de la protection particulière offerte à l'alinéa 11b) de la *Charte*. Ce qui n'est pas, en soi, concluant, car il est reconnu que les dispositions particulières de l'article 11 ne sont que des applications spécifiques des principes de justice fondamentale consacrés à l'article 7¹¹⁰. »

Elle a cependant ajouté que, dans les affaires non criminelles, toute prétention à la violation de la *Charte* fondée sur un retard doit s'appuyer sur la preuve que le requérant a subi un préjudice ou une injustice imputable au retard.

Dans l'affaire *Urbanek*¹¹¹, la Cour d'appel fédérale a conclu que le délai qui s'est écoulé avant l'audition de la revendication, lequel fait en sorte que le revendicateur ne s'est pas vu reconnaître le statut de réfugié à cause d'un changement de circonstances dans son pays d'origine, ne constituait pas un préjudice.

La *Charte* – Considérations d'ordre procédural

Avis

L'article 52 des *Règles de la Section d'appel de l'immigration*¹¹² (les *Règles*) exige qu'un avis de question constitutionnelle soit fourni au procureur général du Canada

¹⁰⁸ *Chiarelli, Joseph c. M.E.I.* (SAI T89-07380), Weisdorf, Fatsis, Chu, 19 mai 1993; l'appelant n'a pas présenté cet argument devant la Cour fédérale d'appel, précité, note de bas de page 34 ou la Cour suprême du Canada, précité, note de bas de page 34.

¹⁰⁹ *Akthar c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1991] 3 C.F. 32 (C.A.).

¹¹⁰ *Ibid.*, à 38.

¹¹¹ *Urbanek, Kristian c. M.E.I.* (C.A.F., A-22-90), Hugessen, MacGuigan, Desjardins, 19 juin 1992.

¹¹² DORS/2002-230.

et au procureur général de chaque province et territoire au plus tard dix jours avant la date à laquelle la question constitutionnelle doit être débattue si un appelant souhaite contester la validité, l'applicabilité ou l'effet, sur le plan constitutionnel, d'une disposition législative. La forme et le contenu de l'avis sont expliqués au paragraphe 52(2) des *Règles* et comprennent les faits pertinents à l'appui ainsi qu'un résumé du fondement juridique de la contestation. Si les arguments constitutionnels ne visent pas à invalider une disposition législative, comme l'argument des délais déraisonnables, l'avis aux procureurs généraux n'est pas requis.

En l'absence d'avis aux procureurs généraux dans des circonstances où il est requis par les *Règles*, la Section d'appel peut soit ajourner l'audience pour permettre aux parties de respecter les exigences des *Règles*¹¹³, soit modifier le délai par ordonnance, ou refuser d'entendre les arguments constitutionnels¹¹⁴.

Considérations relatives à l'audience

La Section d'appel peut procéder à l'audition de l'appel au fond avant d'entendre les arguments fondés sur la *Charte* puisque, advenant une décision favorable, ces arguments seraient inutiles¹¹⁵.

Enfin, une audience complète n'est pas forcément nécessaire si une question constitutionnelle est soulevée. Dans *Hamedi*¹¹⁶, la Cour fédérale a confirmé une décision préliminaire fondée uniquement sur des observations écrites, dans laquelle un argument constitutionnel avait été invoqué devant la SAI.

¹¹³ *Mursal c. M.C.I.* (C. F., IMM-3360-02), Gibson, 25 août 2003; 2003 CF 995.

¹¹⁴ *Carpenter, Herbert Wayne c. M.C.I.* (SAI V94-02423), Clark, 3 janvier 1997; *Gonsalves, Gwendolyn Barbara c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1992-96), Muldoon, 9 mai 1997; *Magtouf*, précité, note de bas de page 19.

¹¹⁵ *Singh c. M.E.I.* (1991), 14 Imm. L.R. (2^e) 126 (C.F. 1^{re} inst.); *Bissoondial c. M.E.I.* (1991), 14 Imm. L.R. (2^e) 119 (C.F. 1^{re} inst.); *Gayle, Everton Simon c. M.C.I.* (SAI T94-02248), Hopkins, 5 juin 1995.

¹¹⁶ *Hamedi, Marzia c. M.C.I.* (C. F., IMM-6293-05), O'Reilly, 2 octobre 2006; 2006 CF 1166.

AFFAIRES

<i>Akthar c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1991] 3 C.F. 32 (C.A.).....	28
<i>Andrews c. Law Society of British Columbia</i> , [1989] 1 R.C.S. 143	8
<i>Askov c. la Reine</i> , [1990] 2 R.C.S. 1199	27
<i>Atef c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [1995] 3 C.F. 86 (Section de première instance).....	19
<i>Balathavarajan, Sugendran c. M.C.I.</i> (C.A.F., A-464-05), Linden, Nadon, Malone, 19 octobre 2006; 2006 CAF 340.....	25
<i>Barre, Mohamed Bulle c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3467-98), Teitelbaum, 29 juillet 1998	9
<i>Barrera c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1993] 2 C.F. 3 (C.A.).....	17, 18
<i>Bertold, Eberhard c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-5228-98), Muldoon, 29 septembre 1999	3
<i>Bielecki, Fabian c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-2465-07), Gibson, 4 avril 2008; 2008 CF 442.....	24
<i>Bissoondial c. M.E.I.</i> (1991), 14 Imm. L.R. (2 ^e) 119 (C.F. 1 ^{re} inst.)	29
<i>Borowski : Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Borowski</i> , [1990] 2 C.F. 728 (1 ^{re} inst.)	2
<i>Canepa c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1992] 3 C.F. 270 (C.A.) ...	11, 13, 14, 16, 26
<i>Carpenter, Herbert Wayne c. M.C.I.</i> (SAI V94-02423), Clark, 3 janvier 1997	29
<i>Chan, Ngorn Hong c. M.E.I.</i> (SAI V90-00287), Wlodyka, Guilanders, Verma, 31 juillet 1992.....	27
<i>Charkaoui c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [2007] 1 R.C.S. 350; 2007 CSC 9.....	11, 12
<i>Charkaoui c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2008 CSC 38	11
<i>Chiarelli c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1990] 2 C.F. 299 (C.A.).....	10
<i>Chiarelli c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1992] 1 R.C.S. 711...	10, 13, 14, 15, 17, 21
<i>Chiarelli, Joseph c. M.E.I.</i> (SAI T89-07380), Weisdorf, Fatsis, Chu, 19 mai 1993.....	27
<i>Chu, Kit Mei Ann c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-121-05), Heneghan, 18 juillet 2006; 2006 CF 893	15
<i>Chu, Kit Mei Ann c. M.C.I.</i> , (C.A.F, A-363-06), Décary, Linden, Sexton; 5 mai 2007; 2007 CAF 205.....	15
<i>Cooper c. Canada (Commission des droits de la personne)</i> , [1996] 3 R.C.S. 854.....	4
<i>Cuddy Chicks Ltd. c. Ontario (Commission des relations de travail)</i> , [1991] 2 R.C.S. 5	1, 4, 5
<i>Douglas/Kwantlen Faculty Association c. Douglas College</i> , [1990] 3 R.C.S. 570	4, 5
<i>Dwyer, Courtney c. M.C.I.</i> (SAI T92-09658), Aterman, Wright, 21 mars 1996.	12
<i>Farhadi, Jamshid c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3846-96), Gibson, 20 mars 1998.....	9
<i>Fernandes, Jose Paulo Arruda c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-4385-94), Joyal, 22 novembre 1995	10

<i>Fernandes, Jose Paulo Arruda c. M.C.I.</i> (SAI T89-584), Teitelbaum, Wiebe, Ramnarine, 4 mai 1994	10, 12
<i>Ferri, Loreto Lorenzo c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-9738-04), Mactavish, 22 novembre 2005; 2005 CF 1580	5, 6
<i>Gayle, Everton Simon c. M.C.I.</i> (SAI T94-02248), Hopkins, 5 juin 1995	29
<i>Gonsalves, Gwendolyn Barbara c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1992-96), Muldoon, 9 mai 1997	29
<i>Gonzalez, Norvin Ramiro c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-1158-06); Shore, 26 octobre 2006; 2006 CF 1274, au paragraphe 51	15
<i>Halm c. M.E.I.</i> (1991), 172 N.R. 315 (C.A.F.)	2
<i>Hamedi, Marzia c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-6293-05), O'Reilly, 2 octobre 2006; 2006 CF 1166	29
<i>Hoang c. M.E.I.</i> (1990), 13 Imm. L.R. (2 ^e) 35; (C.A.F., A-220-89), Urie, MacGuigan, Linden, 30 novembre 1990; (1990); 13 Imm L.R. (2 ^e) 35	10, 16, 17, 18
<i>Howard, Kenrick Kirk c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-5252-94), Dubé, 4 janvier 1996	2
<i>Hurd c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [1989] 2 C.F. 594 (C.A.)	13, 18
<i>Ibrahim c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [1996] C.F. 1559 (1 ^{re} inst.)	16
<i>Jeyarajah, Nishan Gageetan c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-6057-98) Denault, 15 décembre 1998	9
<i>Kelly, Rolston Washington c. M.E.I.</i> (SAI T93-04542), Bell, 1 ^{er} décembre 1993	10
<i>Kroon, Andries c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-4119-03), Rouleau, 14 mai 2004; 2004 CF 697	5, 6, 16
<i>Langner, Ewa Pawlk J. c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., T-3027-91), Denault, 12 juillet 1994	12
<i>Lei, Manuel Joao c. M.S.P.P.C.</i> (SAI VA4-01999), Mattu, 20 juillet 2006	14
<i>Machado, Joao Carneiro John c. M.E.I.</i> (SAI W89-00143), Aterman, Wiebe, 4 mars 1996	10
<i>Magtouf, Mustapha c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-5470-06), Blais, 3 mai 2007; 2007 CF 483	6, 29
<i>Mahendran : M.C.I. c. Mahendran</i> (SSR U98-01244), Chan, Joakin, Singer; 26 octobre 1998	2
<i>Medovarski c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [2005] 2 R.C.S. 539; 2005 CSC 51	11, 12, 16
<i>Mills c. la Reine</i> , [1986] 1 R.C.S. 863	1
<i>Mooring c. Canada (Commission nationale des libérations conditionnelles)</i> , [1996] 1 R.C.S. 75	1
<i>Mursal c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-3360-02), Gibson, 25 août 2003; 2003 CF 995	29
<i>Nguyen c. M.E.I.</i> (1993), 18 Imm. L.R. (2 ^e) 165 (C.A.F.)	9, 17
<i>Nouvelle-Écosse (Workers' Compensation Board) c. Martin</i> , [2003] 2 R.C.S. 504; 2003 CSC 54	4
<i>Ostojic, Stevo c. M.E.I.</i> (SAI T93-02051), Goebelle, Weisdorf, Rotman, 24 février 1994	26
<i>Powell c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-4964-03), 13 août 2004; 2004 CF 1120	9, 11

<i>R. c. Collins</i> , [1987] 1 R.C.S. 265	3
<i>R. c. Genest</i> , [1989] 1 R.C.S. 59.....	3
<i>R. c. Malmo-Levine</i> ; <i>R. c. Caine</i> [2003] 3 R.C.S. 571; 2003 CSC 74	20
<i>R. c. Nova Scotia Pharmaceutical Society</i> , [1992] 2 R.C.S. 606.....	26
<i>R. c. Oakes</i> , [1986] 1 R.C.S. 103.....	9
<i>R. c. Ross</i> , [1989] 1 R.C.S. 3	3
<i>R. c. Smith</i> , [1987] 1 R.C.S. 1045.....	8
<i>R. c. Turpin</i> , [1989] 1 R.C.S. 1296, à 1329	9
<i>Ramnanan, Naresh Bhoonahesh c. M.C.I et M.S.P.P.C.</i> (C.F., IMM-1991-07), Shore, 1 ^{er} avril 2008; 2008 CF 404	5, 7
<i>Re Motor Vehicle Act (C.-B.)</i> , [1985] 2 R.C.S. 486	8
<i>Romans, Steven Anthony c. M.C.I.</i> (C.A.F., A-359-01), Décary, Noël, Sexton, 18 septembre 2001	21
<i>Romans, Steven Anthony c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-6130-99), Dawson, 11 mai 2001.....	21
<i>Romans, Steven Anthony c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-358-03), Russell, 29 décembre 2003	21
<i>Romans, Steven Anthony c. M.C.I.</i> (dossier SAI n° T99-06694), Sangmuah; 15 septembre 2005.....	21, 22, 23, 24
<i>Sambasivam c. M.S.P.P.C.</i> (SAI TA5-14898), Ahlfeld, 31 mars 2007	23
<i>Samuels, Miguel Alfonso c. M.S.P.P.C.</i> (SAI TA4-06288), Band, 26 septembre 2008.....	23
<i>Schreiber c. Canada (Procureur général)</i> , [1998] R.C.S. 841	3
<i>Singh c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1985] 1 R.C.S. 177.....	1, 7, 29
<i>Skapinker : Law Society of Upper Canada c. Skapinker</i> , [1984] 1 R.C.S. 357.....	12
<i>Soriano, Omar Alexander Merino c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-2957-02), Campbell, 24 avril 2003; 2003 CFPI 508.....	25
<i>Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [2000] 2 C.F. 592 (C.A.).....	11
<i>Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [2002] 1 R.C.S. 3; 2002 CSC 1.....	8, 11, 14, 20, 21, 22
<i>Tétreault-Gadoury c. Canada (Commission de l'emploi et de l'immigration)</i> , [1991] 2 R.C.S. 22.....	4
<i>Thanabalasingham, Kaileshan c. M.S.P.P.C.</i> (C.F., IMM-421-06), Gauthier, 5 juin 2007; 2007 CF 599	23, 25
<i>Urbanek, Kristian c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-22-90), Hugessen, MacGuigan, Desjardins, 19 juin 1992	28
<i>Vriend c. Alberta</i> , [1998] 1 R.C.S. 493	8
<i>Williams c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [1997] 2 C.F. 646 (C.A.).....	16